

mairie de
SARDENT

L'an deux mil dix-neuf, le 29 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/07/2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Etaient présents : MMES NOUAILLE Roselyne, ANGELINI Patricia, FAUCONNET Joëlle, GADON Martine MS Thierry GAILLARD, DENIS Gérard, DUGUET Pierre, AUGUSTYNIAK Jérôme, MOULINIER Christian, GUYONNET Régis, LESOUPLE Pascal, JOLLIVET Didier, CHASSAGNE David,

Etait absent et excusé : GAUTHIER Thierry

Secrétaire : Roselyne NOUAILLE

APROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

Approuvé à l'unanimité.

DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE

Le Maire :

- présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de Certificat d'Urbanisme a été sollicité par Monsieur Jean Claude Louis AUFAURE en vue d'une vente en terrain constructible sur la parcelle ZK10 d'une superficie de 3 290m²
- attire l'attention des membres présents sur :
 - o l'article L142-4 3° alinéa du Code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 »
 - o l'article L142-5 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'il ne peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 121 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités

mairie de
SARDENT

écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Le Conseil Municipal de Sardent, après en avoir délibéré,

- Demande une dérogation, pour que cette autorisation de Certificat d'Urbanisme puisse être instruite favorablement.
- Considérant que :
 - C'est de l'intérêt de la commune (vente pour construction à une famille avec un enfant sur la commune dont un enfant qui fréquentera l'école)
 - Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - Que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
 - Qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : il n'y a pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension du réseau d'eau potable puisque le terrain sera desservi dans le cadre des aménagements déjà prévus au PA 02316819D004 délivré le 11.04.19
 - Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du code de l'Urbanisme.
 - Que la parcelle ZK10 est mitoyenne de la parcelle ZK222 faisant l'objet du permis d'aménager n°02316819D004 pour l'agrandissement du lotissement communal ;
 - Que le permis d'aménager n°2316819D004 a engendré 2 lots qui font chacun l'objet d'un dépôt de permis de construire (PC 02316819D0016 déposé par Mme JOUANY Nicole le 08 juillet 2019 et PC 02316819D0017 déposé par Monsieur DO RIO et Mme JOANY le 09 juillet 2019) ;
 - Que la parcelle ZK va être mitoyenne d'un îlot de construction ;

Les membres du Conseil Municipal émettent le souhait que le représentant de l'Etat tienne compte des arguments avancés pour rendre un avis favorable à l'opération envisagée.

Rétrocession à titre gratuit de la voirie située dans le lotissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de Creusalis en date du 10 juillet 2019, nous proposant la rétrocession à titre gratuit à la commune la voirie située dans le lotissement section AB n°322 et 323.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la rétrocession à titre gratuit de la voirie située dans le lotissement sur les parcelles AB n°322 et 323,
- Les frais inhérents à cette opération sont à la charge de Creusalis (frais de bornage et frais d'acte).

Attribution du marché de travaux pour l'aménagement VRD en vue de l'installation d'une station de carburant

Monsieur le Maire présente les conclusions de la commission d'appel d'offre. Trois offres ont été reçues et ont fait l'objet de négociations conformément à la réglementation des marchés publics. Les trois offres étaient conformes. Les critères d'évaluation étaient pondérés : 40% pour la valeur technique et 60% pour le prix. La commission d'appel d'offres, après avoir évalué les 3 candidatures propose de retenir l'Entreprise EUROVIA pour un montant de 92 838.96€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide l'attribution du marché de travaux pour l'aménagement VRD de la parcelle ZE065 en vue de l'installation d'une station de carburant à l'Entreprise EUROVIA pour un montant de 92838.96€ HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

Motion contre le projet de réorganisation du transport scolaire en Creuse

La Région Nouvelle Aquitaine vient de présenter le 14/02/2019 à Guéret, l'organisation des transports scolaires pour la rentrée 2019 et les modifications qui devraient entrer en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023.

A compter de 2019 ce règlement indique : 195€ pour tout élève dérogatoire aux règles de transport scolaire.

A compter de 2022, il est prévu :

1. En ce qui concerne le règlement de transport :
 1. Ayant-droit : domicile à plus de 3 km de l'établissement après une période transitoire de 3 ans, les enfants seront autorisés à prendre le car dès lors qu'ils habiteront à 3 kilomètres de l'école (1km actuellement)
 2. Accompagnateur obligatoire pour les maternelles dans les véhicules supérieurs à 9 places avec coût financé à parité par la Région
2. En ce qui concerne la tarification :
 - Basée sur un quotient familial reconstitué avec tarification complémentaire suivante ; non ayant-droit / 195€
3. Pour ce qui concerne les relations avec les Autorités Organisatrices de 2^{ème} rang :
 - Financement du service par les AO2 à partir de 2022, financement des dérogations au règlement de distance minimale domicile-établissement à 3km

Considérant que :

mairie de
SARDENT

- Le département de la Creuse est un département rural qui ne bénéficie pas de transports en commun et en conséquence, certaines familles se retrouveront sans solution pour le transport de leurs enfants vers l'école de leur commune,
- D'où le risque que les familles retirent leurs enfants de l'école de leur commune car il leur sera plus facile de les scolariser dans la commune de leur lieu de travail, qui se trouve souvent être dans ou à proximité d'une ville,
- Les transporteurs passeront forcément devant des arrêts existants auparavant sans avoir le droit de s'arrêter et de prendre des enfants dès lors qu'ils n'habiteront pas à 3 kms de l'école. Au moment où des efforts sont demandés à tout un chacun pour limiter l'impact environnemental des véhicules cette décision relève d'un non-sens,
- Les principes d'égalité d'accès à l'enseignement et de l'égalité de traitement doivent s'appliquer pour le transport scolaire et exclure certains enfants dès lors qu'ils habitent entre 1km et moins de 3kms de l'école n'est- tout simplement pas admissible,
- Les dérogations octroyées se verront appliquer un tarif unique de 195€ alors que nombre de nos concitoyens creusois ont un pouvoir d'achat inférieur à la moyenne nationale,
- Le coût résiduel à charge des communes pour financer les accompagnateurs dès lors que des enfants de maternelle prennent le bus reste conséquent au moment où les diverses dotations baissent.

En outre, à supposer que la famille ne dispose que d'un seul véhicule, l'enfant sera amené à l'école du lieu de travail : fin de nos écoles rurales.

En conséquence :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Refuse cette proposition de règlement,
- Demande au Conseil Régional de tenir compte de la spécificité de notre département rural et d'adapter en conséquence ce projet de règlement de transport scolaire.

Réflexions sur le bâtiment de l'ancienne Poste

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour connaître l'avancé des réflexions de chacun sur les futurs usages potentiels du bâtiment de l'ancienne Poste.

Afin de poursuivre les réflexions, il est convenu qu'une visite du bâtiment aura lieu lors du prochain Conseil Municipal.

Point sur la situation budgétaire

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses de fonctionnement : 47 % de réalisées

Recettes de fonctionnement : 56 % de réalisées

Dépenses d'investissement : 35 % de réalisées

Recettes d'investissement : 52 % de réalisées

Point sur les travaux

- Le terrain de tennis est terminé.
- Le mur de soutènement de la route au-dessus du lavoir dans le bourg s'écroule, il va être restauré.
- La mise aux normes électrique du Bavaria est engagée.
- Un nouveau devis pour la réflexion de la route de La Crouzetièrre est en attente.

Informations

- Dans la cadre de l'installation de la station de carburant et afin d'assurer au mieux la sécurité entre les accès à la station et la circulation sur la RD34a3, le village de Nouallet va être classé en agglomération. La circulation sera limité à 50km pour la traversé de Nouallet.

Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 21h30.